

BGer 4A_174/2023 vom 12. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_174_2023

FR: TF 4A_174/2023 du 12 février 2024

IT: TF 4A_174/2023 del 12 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites sur le principe, en ce qui concerne notamment le respect du délai de recours (art. 100 al. 1 LTF) et celui de la valeur litigieuse, atteignant au moins 30'000 fr. dans ce conflit « ordinaire » (art. 74 al. 1 let. b LTF).

Demeure réservée, à ce stade, la recevabilité des griefs en particulier.

E. 2

La recourante soulève des griefs de fait et de droit.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier des constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes (c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. , ATF 140 III 115 consid. 2), et le justiciable doit brandir des faits pertinents, c'est-à-dire propres à influencer le sort de la cause, en montrant qu'il les a régulièrement introduits selon les règles procédurales applicables, respectivement prouvés.

Dans la mesure où la recourante fait sa propre description des faits (sous rubrique « bref résumé des faits » notamment) sans satisfaire aux consignes qui viennent d'être brièvement rappelées, l'autorité de céans n'en tiendra pas compte, d'autant moins que les critiques ne portent pas sur des faits pertinents.

E. 2.2

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (

jura novit curia), sous réserve de la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 1 et 2 LTF). Comme l'autorité de céans doit veiller à l'application uniforme du droit, il est logique que le législateur lui permette d'exercer un tel contrôle (cf. GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3

e éd. 2022, n° 7 ad art. 106 LTF). Cela n'implique pas que le Tribunal fédéral doive chercher lui-même des arguments pour le recourant: au contraire, s'il s'abstient de motiver suffisamment son recours, l'intéressé encourt l'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF ; cf. par ex. FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in

op. cit. , no 31 s. ad art. 42 LTF).

E. 2.3

L'obligation de motiver (

Begründungspflicht) de l' art. 42 al. 2 LTF implique d'expliquer notamment en quoi le droit fédéral a été transgressé.

Un devoir accru vaut pour le grief de violation des droits fondamentaux, soit des droits constitutionnels tels que la prohibition de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; principe d'allégation,

Rügeprinzip , art. 106 al. 2 LTF) : le recourant doit invoquer et clairement motiver le moyen (BOVEY, in

op cit ., n° 37 ad art. 106 LTF).

E. 3

La recourante se plaint notamment sous l'angle de l'arbitraire dans la constatation des faits: le problème d'habitabilité n'aurait été discernable qu'en novembre 2014. Elle persiste à soutenir que le projet d'... aurait été réalisé à titre gratuit.

Aucun grief de violation du droit fédéral autre que l' art. 9 Cst n'est discernable dans son mémoire. Le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral en droit n'est pourtant pas limité à l'arbitraire.

Quoi qu'il en soit, le grief d'arbitraire est irrecevable. La recourante n'indique même pas à quel endroit de ses écritures elle aurait régulièrement allégué en procédure avoir identifié le problème tenant à la vue horizontale des fenêtres des chambres uniquement à la faveur du permis d'habiter délivré en novembre 2014. Fût-il recevable que ce grief devrait de toute manière être rejeté: rien de ce que la recourante avance dans son recours ne démontre l'inanité du fait retenu par les juges cantonaux, selon lequel les plans que la recourante a signés le 28 août 2012 ne mentionnaient pas de vue horizontale depuis les deux chambres en cause, le bas de la fenêtre se trouvant à 190 cm du sol, ce qu'elle a parfaitement vu et compris. Poursuivant dans sa lancée, la recourante fait encore valoir qu'elle n'avait pas à procéder à un avis des défauts, mais sa démonstration - à supposer recevable - est bâtie toute entière sur la prémisse suivante: elle aurait aveuglément fait confiance à son architecte, ce qui la dispenserait de cette incombance. L'argument, que rien dans l'arrêt cantonal ne vient étayer, n'est guère de nature à ébranler celui-ci.

Quant à la démonstration de l'arbitraire s'agissant de l'accord des parties sur le principe d'une rémunération relative au projet..., elle est tout simplement inexistante: la recourante se borne à affirmer qu'il aurait été «convenu, en confiance, que ce travail serait exécuté à titre prospectif, sans facturation (...) », accord qui serait intervenu oralement. Ceci ne satisfait pas aux requisits en la matière, de sorte que le grief s'avère irrecevable.

E. 4

En définitive, le recours se révèle irrecevable.

La recourante supportera les frais de justice y afférents, et versera des dépens réduits (3'000 fr.) à son adversaire, lequel s'est déterminé comme requis sur l'effet suspensif uniquement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.